

PARTIE 3 : ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

- 1. Plans et documents mentionnés au 1 de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement 193
- 2. Autres prescriptions, documents d'urbanisme..... 195

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4. du Code de l'Environnement. Le SCoT doit être compatible avec ces documents et doit les prendre en considération.

Pour rappel, l'article L.122-4 du Code de l'Environnement inséré par Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 stipule :

« I. - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section.

Doivent comporter une telle évaluation :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent

être compatibles des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La liste des documents mentionnés au 2° est établie en prenant en compte la nature des travaux ou projets auxquels ils sont applicables et la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

II. - L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme.

III. - Les projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui déterminent l'utilisation de territoires de faible superficie ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la présente section si leur application n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet.

IV. - Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale.

NOTA : Voir le décret n° 2005-613 publié au JO du 29 mai 2005. »

PLANS ET DOCUMENTS MENTIONNÉS AU I DE L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe

Abrogé par Décret n°2005-935 du 2 août 2005 art. 8 sous réserves (JORF 5 août 2005).

1. **Schémas multimodaux de services collectifs de transports** prévus par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.
2. **Schémas de mise en valeur de la mer** prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.
3. **Plans de déplacements urbains** prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.
4. **Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée** prévus par l'article L. 361-2 du code de l'environnement.
5. **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement.
6. **Schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement.
7. **Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés** prévus par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.
8. **Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux** prévus par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.
9. **Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France** prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.
10. **Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux** prévus par l'article L. 541-11 du code de l'environnement.
11. **Schémas départementaux des carrières** prévus par l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
12. **Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
13. **Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales** prévues par l'article L. 4 du code forestier.
14. **Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités** prévus par l'article L. 4 du code forestier.
15. **Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées** prévus par l'article L. 4 du code forestier.
16. **Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000** visés à l'article R. 214-34-1 (d) du code de l'environnement.

I. Plans et documents mentionnés au 1 de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement

Le SCoT de la Brie Boisée est concerné par les plans ou programmes décrits ci-après.

Le diagnostic et l'Etat Initial de l'environnement rappellent l'existence de ces plans et prévoient des enjeux qui ont servi à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées dans le DOG.

LES TRANSPORTS

3° PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS PRÉVUS PAR LES ARTICLES 28, 28-2-1 ET 28-3 DE LA LOI N° 82-1153 DU 30 DÉCEMBRE 1982 MODIFIÉE D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Le Porter à Connaissance de l'État mentionne le Plan de Déplacements Urbains de la Région Île-de-France, arrêté le 15 décembre 2000. Il expose des orientations qui ont pour objectif un usage optimisé et coordonné des différents modes de déplacements en privilégiant les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergies : transports collectifs, vélo, marche, dans la perspective de réduire le recours à la voiture particulière.

Par ailleurs le syndicat intercommunal de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes a engagé une démarche d'élaboration d'un plan local de déplacements (ce PLD) sur la totalité du territoire relevant de sa compétence (arrêté préfectoral 01DAI 1 URB 201 du 9 octobre 2001). Ce PLD a élaboré un diagnostic et un plan d'actions qui reprennent le principe

général du PDU d'Île-de-France sur le développement des modes de transports les moins polluants.

Dans cette continuité, le SCoT de la Brie Boisée consacre l'un des axes du PADD à la problématique des transports ; il intègre dans son document d'orientations générales la hiérarchisation du réseau viaire du PLD, le besoin d'une offre en transports collectifs qui réponde davantage à la demande, et incite au développement des liaisons douces cyclables et piétonnes.

L'EAU

5° SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PRÉVUS PAR LES ARTICLES L. 212-1 ET L. 212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, et en cours de révision (approbation en 2009).

6° SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PRÉVUS PAR LES ARTICLES L. 212-3 À L. 212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il n'existe pas de projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le territoire de la Seine-et-Marne Est. Le SAGE de l'Yerres, en cours d'élaboration, devrait être approuvé en 2009.

Le SCoT identifie la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau comme un enjeu majeur sur le territoire. Le PADD énonce ainsi l'absolue nécessité de protection et d'amélioration de la qualité des eaux et la volonté du territoire de renforcer sa véritable politique de gestion patrimoniale de la ressource, depuis la source jusqu'aux rejets. Le DOG décline les différents champs d'intervention qui doivent faire l'objet d'actions ciblées : protection

des périmètres de points de captage, amélioration de l'assainissement des eaux, gestion des rejets d'eaux pluviales, protection des milieux aquatiques etc. Ces mesures répondent aux orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie.

Après approbation de l'un ou l'autre document, SAGE ou SDAGE, le SCoT doit, si nécessaire, être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans.

LES DECHETS

7° PLANS DÉPARTEMENTAUX OU INTER-DÉPARTEMENTAUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS PRÉVUS PAR L'ARTICLE L. 541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

9° PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-et-Marne révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 février 2004.

Il a pour objet d'orienter et coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics en vue d'assurer des objectifs prévus par la loi :

- prévenir ou réduire la production des déchets
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets

Ce territoire est par ailleurs concerné par le Plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, qui a été adopté le 7 novembre 2002.

La Communauté de Communes de la Brie Boisée n'a pas en charge la gestion des déchets, qui est assurée par deux syndicats regroupant chacun quelques dizaines de communes et se partageant le territoire de la Brie Boisée. Néanmoins, le plan départemental affirme une volonté d'accentuer la politique de modernisation pour une gestion durable des déchets, reprenant ainsi les grands axes des plans régionaux et départementaux.

LES CARRIERES

11° SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DES CARRIÈRES PRÉVUS PAR L'ARTICLE L. 515-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Schéma Départemental des Carrières de la Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2000

Le périmètre du SCoT de la Brie Boisée n'est cependant pas concerné par la présence de carrières.

LES POLLUTIONS

12° PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES PRÉVUS PAR LE DÉCRET N° 2001-34 DU 10 JANVIER 2001 RELATIF AUX PROGRAMMES D'ACTION À METTRE EN OEUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La Brie Boisée, tout comme l'ensemble du département de Seine-et-Marne, a été classée en « zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole » par arrêté du préfet de la région Ile-de-France le 2 juillet 1997.

Le SCoT participe à la lutte contre ce type de pollution en encourageant la généralisation des bonnes pratiques agricoles sur le territoire.

LES MILIEUX NATURELS

La gestion durable des forêts est apparue comme étant un enjeu de taille sur le territoire, avec des problématiques de protection des massifs contre la pression d'urbanisation, de gestion des lisières forestières, de développement d'un «tourisme vert» ou encore de développement de la filière bois-énergie.

Ces préoccupations sont ainsi développées dans le PADD et le DOG, ce dernier énonçant des mesures en faveur des espaces naturels remarquables en général, qui participent donc au maintien des espaces forestiers.

13° DIRECTIVES RÉGIONALES D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DOMANIALES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 4 DU CODE FORESTIER

14° SCHÉMAS RÉGIONAUX D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS PRÉVUS PAR L'ARTICLE L. 4 DU CODE FORESTIER

15° SCHÉMAS RÉGIONAUX DE GESTION SYLVICOLE DES FORÊTS PRIVÉES PRÉVUS PAR L'ARTICLE L. 4 DU CODE FORESTIER

Les préconisations du SCoT doivent être compatibles avec le Schéma directeur d'Ile-de-France sur les forêts régionales et domaniales ainsi qu'avec le **Schéma régional de gestion sylvicole** des forêts privées.

Le schéma régional de gestion sylvicole de la région Île-de-France a été approuvé le 27/01/2006 et publié au JO du 9/02/2006.

Ce document fixe différentes orientations et modalités de gestion de la forêt privée en vue d'objectifs à atteindre (futaie, taillis simple...). Dans la mesure où le SCoT ne remet pas en cause la possibilité d'une gestion forestière et inscrit la préservation des milieux forestiers dans ses orientations d'aménagement, il est compatible avec ce schéma.

16° PROGRAMMES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'UN SITE NATURA 2000 VISÉS À L'ARTICLE R. 214-34-1 (D) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le périmètre du SCoT.

II. Autres prescriptions, documents d'urbanisme

Outre les documents et plans mentionnés par le code de l'Environnement, le SCoT de la Brie Boisée doit être compatible avec les documents d'urbanisme suivants, mentionnés par le Porter à Connaissance de l'Etat.

LE PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR D'ILE-DE-FRANCE

Ce plan, approuvé le 31 mai 2000 par le préfet d'Ile-de-France, vise à bâtir une politique d'amélioration de la qualité de l'air à moyen terme sur Paris et dans sa région.

Les principales orientations et actions développées dans le plan régional concernent :

- la surveillance de la qualité de l'air
- les recommandations sanitaires et environnementales
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes et mobiles
- la définition de stratégies de réduction des polluants
- l'information du public

AIRPARIF est l'association qui a en charge la surveillance de la qualité de l'air et la prévision des épisodes de pollutions en Ile-de-France.

En accord avec cette stratégie d'intervention, le SCoT de la Brie Boisée œuvre en faveur d'une réduction des émissions de polluants atmosphériques liées aux transports puisqu'il formule dans son document d'orientations générales des préconisations pour optimiser la desserte en transports collectifs et pour impulser le développement des modes doux de déplacement.

SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

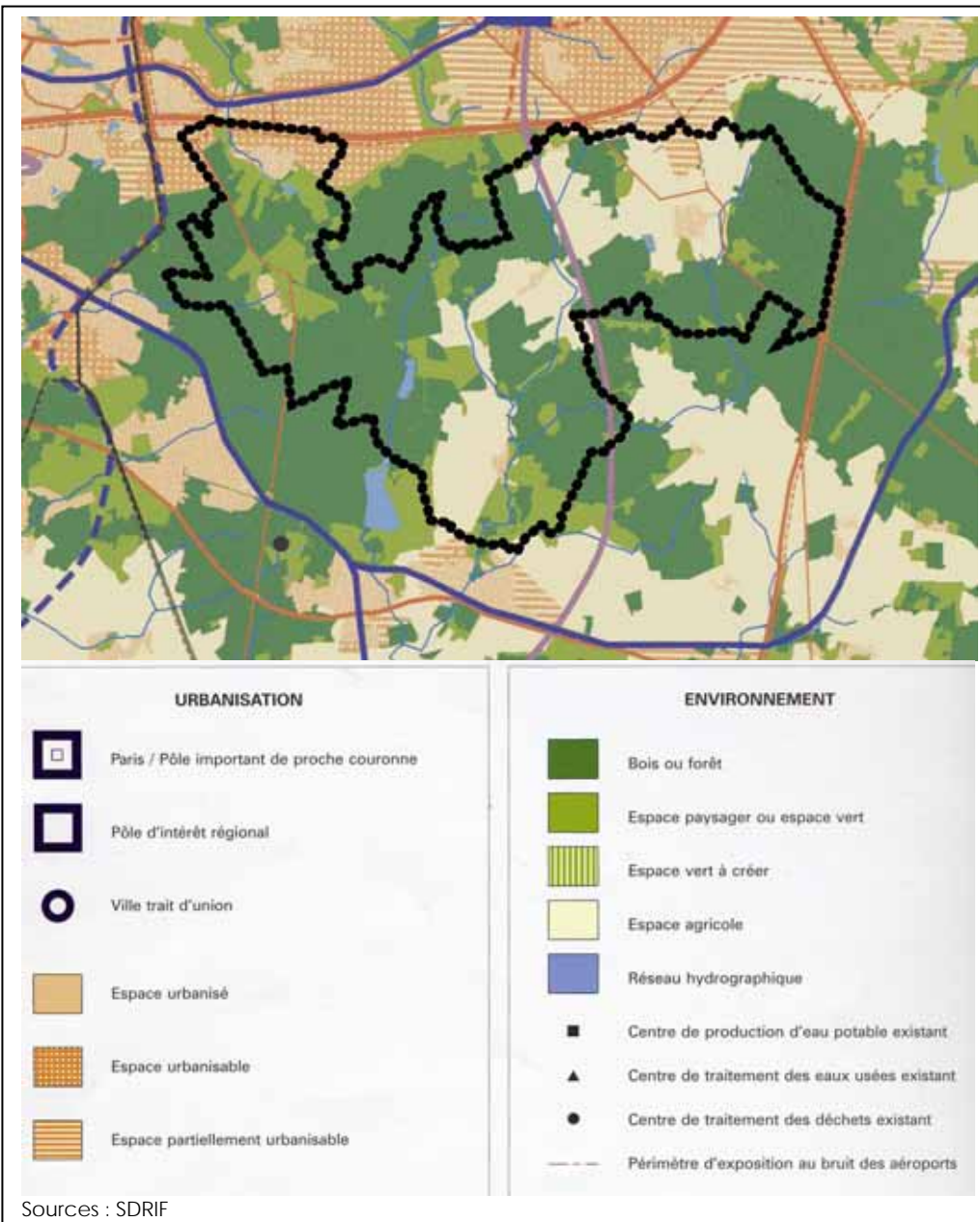
Le SDRIF a été approuvé le 26 avril 1994 et est actuellement en cours de révision.

Le périmètre du SCoT de la Brie Boisée comporte majoritairement des **espaces de bois et forêts, des espaces paysagers, des espaces agricoles**. Les centres urbains du SCoT sont signifiés en espaces urbanisés ce qui reflète la situation existante (à l'exception de celui de Villeneuve-Saint-Denis qui a été omis). Seules les communes de Ferrières et de Villeneuve-le-Comte comportent des possibilités de développement de leur urbanisation en lien avec l'extension de Marne-la-Vallée.

Ferrières possède des espaces urbanisables au nord et à l'ouest de son territoire et **Villeneuve-le-Comte** un **espace partiellement urbanisable** au nord. Le Sud du SCoT, secteur de Tournan-en-Brie et Gretz-Armainvilliers, hors de la Brie Boisée, se caractérise également par une périphérie classée partiellement urbanisable.

Pour les communes du SCoT insérées au sein d'espaces naturels protégés, cela signifie **une extension tout à fait maîtrisée** à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes, une **vocation d'accueil, de tourisme** facilitant l'accès aux espaces naturels ouverts au public avec un **objectif de préservation de ces espaces**.

	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT			
	Existante	A aménager	Projetées	
			Gabarit normal	Gabarit réduit souterrain
Voirie				
Voirie rapide principale	—	—	—	—
Voirie rapide	—	—	—	—
Voirie de désenclavement	—	—	—	—
<i>(1) voie nouvelle devant faire l'objet d'études complémentaires de variantes de tracé</i>				
Transports en commun				
Réseau ferré d'intérêt régional	—	—	—	—
Réseau métropolitain	—	—	—	—
Site propre structurant	—	—	—	—
Réseau TGV	—	—	—	—
Réseau ferré de fret	—	—	—	—
Réseau EDF 400 KV	—	—	—	—



Un bilan de la question foncière, donc des espaces disponibles, a d'ailleurs été réalisé dans le cadre du SCoT de la Brie Boisée (*résultats page 204*) afin de baser le PADD et le document d'orientations générales sur les capacités réelles d'accueil des 5 villages de la Brie Boisée et dans le respect **d'un développement modéré des bourgs, villages et hameaux**.

Un bilan des espaces bâtis (donc consommés par l'urbanisation) depuis 1990 a également été fourni par les communes, ce afin de vérifier la compatibilité de leur développement par rapport au SDRIF et donc la compatibilité du scénario du SCoT de la Brie Boisée avec le SDRIF.

Il a ainsi été signalé que depuis 1990 environ 2,5ha avaient été consommés à Villeneuve-Saint-Denis, 0,5ha à Villeneuve-le-Comte, moins de 2ha à Favières (et hameau de La Route), 42,5ha à Ferrières-en-Brie, et 1,7ha à Pontcarré.

Il est à noter qu'au projet d'aménagement élaboré pour la révision du SDRIF, l'inscription en trame « verte régionale » vise à protéger l'espace forestier de l'urbanisation tout en assurant sa fréquentation par le public. Le SDRIF a rendu depuis 1994 les aménagements obligatoires avec un recul minimum de l'urbanisation de **cinquante mètres de la lisière de la forêt (massif de plus de 100ha)**. Par la diversité de sa faune et de sa flore, la région Île-de-France se situe dans la moyenne européenne, ce qui est exceptionnel étant donné le contexte de métropole urbaine. La limitation du **fractionnement de l'espace par l'urbanisation et les infrastructures représente un des enjeux majeurs de préservation**.

Le SCoT de la Brie Boisée respecte les orientations du SDRIF puisque les bois et forêts et les espaces paysagers sont protégés par leur traduction dans la carte des protections du document d'orientations générales. Les espaces agricoles sont également pris en compte.

Les espaces urbanisables au nord de Ferrières-en-Brie sont intégrés dans les perspectives de développement du PADD et du document d'orientations générales. Concernant Villeneuve-le-Comte, il n'est pas instauré de protection sur les espaces partiellement

urbanisables au nord du territoire de la commune, sur le bois du Jariel.

Par ailleurs les projets d'infrastructures inscrits au SDRIF, concernant le réaménagement de l'autoroute A4 et l'élargissement de la RN36 ne sont pas compromis par les choix du SCoT de la Brie Boisée puisque les abords de ces grands axes ne sont pas concernés par des projets particuliers, excepté le nord de Ferrières-en-Brie avec la ZAC du Bel-Air. Néanmoins cette dernière ne remet pas en cause les éventuels travaux nécessaires du diffuseur A4/RD35.

Schéma Directeur du secteur III de Marne-la-Vallée

Le Schéma Directeur du secteur III de Marne-la-Vallée a été approuvé le 8 novembre 2000.

La commune de Ferrières-en-Brie est concernée par ce schéma, qui a notamment permis la réalisation de la ZAC des Hauts de Ferrières entre le bourg et l'autoroute A4, aux termes d'un protocole d'accord entre la commune et l'EPAMARNE.

La commune de Ferrières-en-Brie est intégrée au périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Elle appartient au secteur III, Val de Bussy, qui comprend également les communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Montevrain et Saint-Thibault-des-Vignes.

Les projets de ZAC sur Ferrières-en-Brie ont été pris en compte par le SCoT parmi les projets d'urbanisation du territoire de la Brie Boisée.

Schéma Directeur d'Armainvilliers

Le Schéma Directeur d'Armainvilliers a été approuvé le 15 juin 2000 et concernait les communes de Favières, Pontcarré, Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte.

Ces dernières se sont retirées du périmètre, mais restent soumises aux normes du Schéma Directeur applicables le jour de leur retrait, jusqu'à l'approbation du SCoT de la Brie Boisée.

Les Projets d'intérêt général

Une partie du territoire (nord-ouest) de la commune de Villeneuve-le-Comte est incluse dans le périmètre du projet d'intérêt général du 24 mars 1987 relatif au secteur IV de Marne-la-Vallée et à Eurodisneyland, mis à jour par décret du 26 décembre 2000.

Le SCoT de la Brie Boisée prend en compte ce PIG en n'instaurant pas de protection particulière relative à ce secteur, ni dans son PADD ni dans son document d'orientations générales.

Schéma Départemental des Gens du Voyage

Pour les familles sédentarisées, l'article L.443-3 du code de l'urbanisme précise : "dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs" sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'aménagement.

En cohérence avec le Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes de la Brie Boisée, par sa délibération du 7 juin 2002, a validé son principe d'adhésion à la structure d'accueil proposée par le SMEP d'Armainvillers et la Communauté de Communes du Val Bréon.